



DECISION DU MAIRE

N° DM2023-09

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210104055-20230307-DM2023-09-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/03/2023

Objet : GROUPAMA : remboursement de sinistre « choc de véhicule – borne incendie » du 27 décembre 2022

Monsieur le Maire de la Commune de Servas (Ain),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL2605-009 du 26 mai 2020 relative à la délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL2022-34 du 1^{er} septembre 2022 modifiant la délibération DEL2605-009 du 26 mai 2020 relative à la délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire ;

Vu la déclaration de sinistre, faite auprès de l'assurance GROUPAMA en date du 27 décembre 2022, relative à un choc de véhicule non identifié sur la borne incendie n°5 située au lieudit « Les Bernets » à Servas ;

Vu le dépôt de plainte faite auprès de la Gendarmerie de Bourg-en-Bresse le 27 décembre 2022 ;

Vu le devis de remplacement de la borne incendie endommagée ;

Vu le chèque de remboursement d'un montant de 1 469,00 € déduction faite de la franchise, adressé par l'assurance GROUPAMA en date du 28 février 2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

D'accepter le remboursement dudit sinistre adressé par l'assurance GROUPAMA d'un montant de 1 469,00 €.

Article 2 :

Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal sera informé de cette décision lors de sa prochaine séance.

La présente décision sera annexée au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Servas, le 7 mars 2023

Le Maire,
Serge GUERIN

